

Décision de sanction
N° SN/EM/004/2015
du 04 Mai 2015

Le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières, ci-après désigné « CDVM »,

- Vu le Dahir n°1-02-202 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°03-01 relative à l'obligation de la motivation des décisions administratives émanant des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics, notamment son article 2 ;
- Vu le Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel que complété et modifié, notamment ses articles 4-2, 4-3, 17 et 18 ;
- Vu le Règlement général du CDVM, tel qu'approuvé par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 822-08 du 7 rabii II 1429 (14 avril 2008), notamment son article 91 et la rubrique n°13 de son article 92 ;
- Vu la Circulaire du CDVM telle que modifiée et complétée le 1^{er} octobre 2014, notamment la section 3 du chapitre II du titre II de son livre III ;
- Vu l'annexe III.2.M de la Circulaire du CDVM précitée, notamment son point 4 ;
- Vu le fait que la « Société de Thérapeutique Marocaine », ci-après désignée « SOTHEMA », société anonyme de droit marocain, immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 35631, sise Centre de Bouskoura – BP n°1, Casablanca, a procédé en date du 29 septembre 2014, à la publication de ses comptes au titre du premier semestre de l'exercice 2014, dont il ressort une baisse substantielle de son résultat, par rapport au résultat du premier semestre de l'exercice 2013 ;
- Vu les diligences menées par le CDVM, au terme desquelles il a été avéré que la « SOTHEMA » avait connaissance de cette baisse depuis le 30 mai 2014 ;
- Vu que par conséquent, « SOTHEMA » a failli à son obligation d'informer le public sur ladite baisse aussitôt qu'elle en a pris connaissance ;
- Vu que le défaut de publication de ladite information est constitutif d'un manquement passible de sanctions disciplinaires et/ou pécuniaires ;
- Vu que l'article 92 du règlement général du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (rubrique 13 du barème des sanctions pécuniaires) prévoit l'application d'une pénalité de 1.000,00 DH par jour de retard de transmission d'une information destinée au public ;
- Vu qu'il résulte du calcul de la période constituant le manquement, la comptabilisation de cent vingt et un (121) jours ;

DECIDE

De prononcer à l'encontre de la « SOTHEMA » :

- un avertissement ;
- une sanction pécuniaire d'un montant de cent vingt et un mille dirhams (121.000,00 MAD), à régler auprès du Trésor public.

La présente décision est publiée sur le site internet du CDVM.